

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/05541

**République française  
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT  
rendu le 22 juin 2016**

Assignation du :  
13 avril 2015

**DEMANDEUR**

**Michel POLNAREFF**  
9903 Santa Monica  
Blvd 1031  
BEVERLY HILLS CA 90212 (USA)

représenté par Me Viviane SIMON, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0778

**DÉFENDERESSES**

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE**  
2 rue Lafitte  
75009 PARIS

représentée par Me David POR, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #J0022

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

22 Juin 2016  
aux parties

**Société TBWA PARIS**  
162/164 rue de Billancourt  
92103 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître Véronique LARTIGUE de la SELAS  
LARTIGUE - TOURNOIS - ASSOCIES, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire #R005

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président  
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats et Virginie REYNAUD à la mise  
à disposition

### **DÉBATS**

A l'audience du 11 avril 2016 tenue publiquement devant Marie  
MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et  
en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de  
l'article 786 du code de procédure civile.

### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 20 avril 2015 aux société  
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et TBWA PARIS, et les  
dernières conclusions signifiées par voie électronique le 5 février 2016,  
par lesquelles Michel POLNAREFF, sur le fondement des articles 9 et  
1382 du Code civil, se plaint de l'utilisation de son image dans une  
campagne publicitaire en faveur de l'organisme de crédit CETELEM  
et demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner solidairement les sociétés BNP Paribas Personal Finance et TBWA PARIS à réparer le préjudice subi,
- Désigner tel expert qu'il plaira au tribunal, aux frais avancés des défenderesses, aux fins d'entendre tout sachant et prendre connaissance de tous documents permettant d'établir :
  - le chiffre d'affaire afférent à cette campagne,
  - le nombre de passage des différents clips mettant en scène le requérant,
  - tous éléments permettant de fixer le montant du préjudice,
- A titre provisionnel, condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 1.000 000,00 d'euros, à valoir sur le montant définitif du préjudice patrimonial,
- Condamner solidairement les sociétés BNP Paribas Personal Finance et TBWA PARIS à lui payer la somme de 100.000,00 € en réparation de son préjudice moral,
- Condamner solidairement les sociétés BNP Paribas Personal Finance et TBWA PARIS à lui verser la somme de 50.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE signifiées par voie électronique le 17 février 2016 contestant, tant les atteintes alléguées que la réalité des préjudice dont réparation est demandée, et tendant au débouté des demandes et à la condamnation de Michel POLNAREFF à lui verser la somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile :

Vu les dernières conclusions de la société TBWA signifiées par voie électronique le 21 décembre 2015 par lesquelles cette agence de communication conteste avoir commis la moindre faute, sollicite le débouté des demandes et, en toute hypothèse, le rejet de la demande tendant à la désignation d'un expert comme de la demande d'exécution provisoire ainsi que la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 40 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 février 2016 ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'agence de communication TBWA Paris, chargée de la communication et de la publicité de la marque CETELEM, marque appartenant à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, a conçu une campagne publicitaire sur le thème, « *il ne suffit pas de ressembler à CETELEM pour faire du CETELEM* », mettant en scène dans plusieurs petits films, d'abord un personnage cherchant, vainement, à se faire passer pour la mascotte de CETELEM, puis y a adjoint des « *mauvais sosies* » de « *stars* » tels Marilyn Monroe, Michael JACKSON, Bruce LEE et Michel POLNAREFF ;

Que le comédien jouant ce « *mauvais sosie* » de Michel POLNAREFF porte une perruque d'abondants cheveux blonds et des lunettes de soleil dont la monture est de couleur blanche, attributs traditionnels du chanteur ;

Qu'il n'est, d'ailleurs, pas contesté en défense que c'est bien le sosie de Michel POLNAREFF qui a été représenté et que c'est bien le « *sosie raté* » de ce chanteur qui devait reconnu ;

Que Michel POLNAREFF se plaint de l'utilisation, sans son autorisation, de son image par le biais du personnage créé qui utilise ses « *accessoires notoires* » et son « *identité physique marquante* » afin de lui ressembler, personnage qui le ridiculise ;

Attendu que c'est en vain que les sociétés défenderesses contestent l'atteinte portée à l'image du demandeur en arguant que Michel POLNAREFF n'est nullement mis en scène dans les séquences litigieuses, le personnage représenté étant un « *mauvais sosie* » qui ne peut être confondu avec le célèbre chanteur ;

Qu'en effet, la reprise des attributs de Michel POLNAREFF - abondante chevelure blonde et frisée et lunettes noires avec monture blanche -, implique, comme le reconnaissent les défenderesses qui expliquent la trame de ces sketches par la représentation de mauvais imitateurs de « *stars* » en complément du personnage initial cherchant à se faire passer pour la mascotte de la marque CETELEM, la reprise de la célébrité et de l'image du demandeur, alors même qu'il n'y aurait effectivement pas de confusion entre le personnage des films publicitaires et Michel POLNAREFF ;

Que de même, l'argument tiré de la tolérance dont bénéficie la caricature ne saurait, dans le domaine publicitaire, être accueillie ; que si c'est à juste titre que les défenseurs soutiennent que, même dans ce domaine publicitaire, les stipulations de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales trouvent application, l'appréciation de la liberté d'expression au regard de l'atteinte portée aux droits d'autrui est, dans un tel cas, particulièrement restrictive, dès lors que la liberté d'expression n'a pour objet que la satisfaction des intérêts financiers de l'annonceur, et ne permet pas le parasitisme ;

Attendu, en conséquence, qu'en utilisant l'image et la célébrité de Michel POLNAREFF sans son autorisation dans des séquences publicitaires, les sociétés défenderesses ont fautivement méconnu le droit à l'image de celui-ci ;

Attendu, sur la réparation du préjudice, que le demandeur ne saurait, alors qu'il considère que le personnage créé le ridiculise, demander réparation de son préjudice matériel correspondant aux sommes qui lui auraient été allouées si son autorisation avait été sollicitée, puisqu'à l'évidence il ne l'aurait pas accordée ;

Qu'il sera donc débouté de sa demande de réparation de son préjudice matériel et de la demande d'expertise tendant à évaluer ce préjudice, seul le préjudice moral pouvant être réparé ;

Qu'à cet égard, il doit être pris en compte la tardiveté de l'action engagée par Michel POLNAREFF en 2015 alors qu'il résulte de ses propres déclarations qu'il a eu connaissance de l'utilisation de son image dans ces films en 2011 (pièce n°61 de la société TBWA Paris) même si, vivant aux Etats-Unis d'Amérique, l'ampleur de la campagne publicitaire a pu lui échapper ; que si ce personnage du sosie du chanteur présente effectivement un certain ridicule il ne peut être considéré que ce ridicule rejaillit sur Michel POLNAREFF, dès lors que ce personnage se distingue du chanteur ; qu'aucune atteinte à la dignité ne peut non plus être caractérisée ;

Qu'en revanche, c'est à juste titre que Michel POLNAREFF allègue que son public a pu légitimement être induit en erreur et penser que sa personnalité était utilisée avec son accord pour cette publicité en faveur de l'organisme de crédit CETELEM ;

Que le préjudice moral résultant de cette utilisation induite de la personnalité du demandeur sera évaluée à la somme de 10 000 euros :

Que la somme de 4 000 euros lui sera en outre allouée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que les société défenderesses qui succombent seront condamnés aux dépens et déboutés de leurs demandes de remboursement de frais irrépétibles,

Qu'enfin, l'exécution provisoire, qui n'apparaît pas nécessaire, ne sera pas ordonnée ;

### PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL,*

statuant publiquement par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et en premier ressort

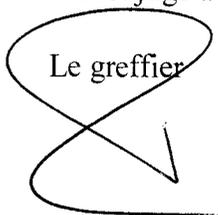
- **Condamne *in solidum*** les sociétés BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et TBWA Paris à verser à Michel POLNAREFF la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 euros)** en réparation du préjudice moral résultant de l'exploitation de son image dans des films publicitaires en faveur de la marque CETELEM outre la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Déboute** Michel POLNAREFF du surplus de ses demandes,

-**Condamne *in solidum*** les sociétés BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et TBWA Paris aux dépens dont distraction au profit de maître Viviane SIMON, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 22 juin 2016

Le greffier



Le président

